**DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.1.2/Rev.1

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques)*

PROJET DE DÉCISIONS

**DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS**

***À l'attention des Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. Faire face aux impacts négatifs potentiels des DCP, notamment sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS, telles que les requins, les raies, les tortues et les mammifères marins, qui risquent d’être pris dans ces dispositifs, ainsi qu’à l'impact sur les écosystèmes marins, à savoir la pollution, l'échouage, la pêche fantôme et la transformation de ces dispositifs en débris marins ;
2. Veiller à ce que les DCP déployés dans leur juridiction ou par des navires battant leur pavillon soient :
	1. fabriqués de manière à éviter les enchevêtrements, conçus pour réduire le risque de perte et soumis, dans la mesure du possible, à des inspections et à des entretiens réguliers afin d'éviter toute perte,
	2. marqués, contrôlés, entretenus et récupérés dans le respect de l'environnement par les pêcheries concernées,
	3. situés, si possible, à bonne distance des voies de transport maritime ou des zones dans lesquelles ces dispositifs entreraient en conflit avec d'autres pêcheries, ainsi que des itinéraires de migration des espèces inscrites aux annexes de la CMS,
	4. déployés à des périodes de l'année et dans des lieux où leur échouage est moins probable, conformément aux avis scientifiques pertinents, et
	5. éliminés de manière appropriée lorsqu'ils ne sont plus nécessaires ;
3. Lorsqu'une Partie est l'État du pavillon de pêcheries utilisant des DCP ou de navires de pêche déployant des DCP :
	1. Veiller, lorsque cela est possible et faisable, à ce que les DCP soient fabriqués à partir de matériaux naturels biodégradables, en tenant compte de la nécessité de mener des recherches supplémentaires à ce sujet ;
	2. Demander aux pêcheries de signaler en temps réel les engins perdus afin de suivre les taux de perte, d’identifier les lieux et les types d'engins à haut risque et d’encourager la récupération des dispositifs, en particulier dans les habitats marins sensibles ou les zones de grande importance pour la sécurité alimentaire, lorsque cette démarche ne présente pas de danger pour l'environnement ;
4. Continuer à travailler avec les organisations de pêche concernés et au sein de ceux-ci afin de promouvoir l'adoption de mesures de conservation et de gestion visant à garantir la durabilité des pêcheries utilisant des DCP, et notamment à interdire progressivement les modèles de DCP provoquant des enchevêtrements, ce qui permettra d'éliminer la pêche fantôme et ses conséquences ;
5. Trouver des solutions permettant de réduire les pertes ou d’éviter l’abandon des DCP, ainsi que d’assurer leur récupération complète et leur élimination appropriée ;
6. Promouvoir l'avancement des travaux scientifiques en cours au sein des organismes de pêche compétents pour la conception de DCP biodégradables;
7. Inclure des dispositions relatives aux mesures de contrôle environnemental dans les permis de pêche et dans les lignes directrices connexes destinées à atténuer les incidences sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
8. Soutenir l'intégration de mesures efficaces pour tenir compte des engins de pêche dans le nouveau traité international contre la pollution plastique, y compris les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;
9. Procéder à des opérations de nettoyage pour retirer de la mer les DCP abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les filets fantômes ;
10. Œuvrer au sein des organismes de pêche compétents à la promotion d’une conception, d’une fabrication et d’une utilisation efficaces des DCP de manière à réduire les risques pour les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
11. Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l'attention du Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, de :

1. Évaluer la relation entre les DCP et les débris marins et à établir des principes relatifs aux meilleures pratiques pour éviter leur perte, la prise de spécimens d'espèces marines sauvages dans ces dispositifs, et l'échouage de DCP dans les coraux, les mangroves et d'autres habitats aquatiques et côtiers, et pour réduire la contribution des DCP à la pollution plastique. Cette démarche comprendra une mise en relation avec la Fondation internationale pour la viabilité des produits de la mer (ISSF), dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer la conception des DCP, ainsi qu'avec les organismes de pêche compétents ;
2. Envisager la réalisation d’une éventuelle étude de cas sur les DCP en tant que source de débris marins, par exemple en mer Méditerranée, pour :
3. évaluer si les réglementations existantes sont bien respectées,
4. recommander des mesures de gestion et de contrôle environnementaux afin d'éviter la perte d'engins, et
5. étudier les moyens d'améliorer la récupération des DCP perdus sans danger pour l'environnement.
6. Faire rapport à la 15e Session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Décision.

***À l'attention du Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, aidera le Conseil scientifique à mettre en œuvre la Décision 14.BB.